

## VD\_GERICHTE JS17.023611 vom 14. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS17.023611](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.023611)

FR: VD\_GERICHTE JS17.023611 du 14 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE JS17.023611 del 14 marzo 2018

### Erwägungen

#### E. 11

octobre 2017, dans lesquelles il s'était contenté de déclarer avoir payé les primes d'assurance maladie ainsi que les franchises de son épouse jusqu'à la fin de l'année, soit un total de 2'338 fr. depuis le mois de septembre 2017 jusqu'au mois de décembre 2017 (4 x 401 fr. 15 et 4 x 183 fr. 35). Il fait valoir que ce montant devrait être compensé avec les montants dus à titre de pension. Or l'appelant n'a offert aucun moyen de preuve en première instance à l'appui de cette assertion, alors même que la maxime inquisitoire limitée, applicable en l'espèce, ne le dispensait pas d'une collaboration active à cet égard (consid. 2.2 supra). L'appelant ne démontre du reste toujours pas en appel avoir effectivement opéré ces versements, notamment par des extraits de compte bancaire ou postal, des récépissés postaux ou une attestation de la part de l'intimée, aucun de ces éléments ne figurant au dossier. Au demeurant, s'agissant du paiement par l'appelant des primes d'assurance RC véhicule de son épouse, cet élément n'avait ni été allégué, ni a fortiori démontré dans

- 13 - lesdites déterminations du 11 octobre 2017 auxquelles il se réfère en appel. Partant, l'appelant n'a pas établi s'être chargé de ces frais, de sorte que son moyen doit être rejeté à cet égard, aucun élément du dossier ne permettant au surplus de retenir le contraire. L'appelant se prévaut de l'arrêt du TF 5A\_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.2, dont les faits ne sont cependant pas en tous points identiques avec ceux de la présente cause. En effet, les parties ont convenu en l'espèce de la date de leur séparation, sans pour autant régler la question litigieuse de la répartition des charges jusqu'à la séparation. Les parties ne se sont pas expressément entendues sur le dies a quo des contributions alimentaires dans leur convention qui prévoit seulement que la vie commune cesserait dès le départ d'B.D.\_\_\_\_\_ du logement conjugal, soit dès le 1er septembre 2017. Dès lors, on ne peut en inférer que leur volonté réelle et commune était de faire partir le dies a quo dès cette date. Par conséquent, il y a lieu de s'en tenir à leurs conclusions et d'admettre, à l'instar du premier juge, que le dies a quo correspond au premier jour utile dès le dépôt de la requête, soit le 1er juin 2017. 3.5 L'appelant conteste la durée indéterminée du versement de la contribution d'entretien, au regard de l'âge de la retraite prévisible de son épouse, à savoir à la fin du mois de juillet 2019 – et non pas en 2020, tel qu'il l'avait écrit dans les conclusions de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 mai 2017. Cette question relève en principe du fond, comme cela découle du reste de l'ATF 141 III 465, cité par l'appelant, ladite jurisprudence n'excluant d'ailleurs pas le versement d'une contribution d'entretien au-delà de l'âge de la retraite. Partant, le juge des mesures protectrices n'avait pas à en tenir compte, singulièrement au regard du principe d'économie de procédure invoqué en appel. Le moyen est par conséquent rejeté.

- 14 - 4. 4.1 L'appelant conteste le montant de ses charges retenues par le premier juge, en particulier s'agissant de la réserve constituée pour les frais futurs liés à l'immeuble et à son

entretien. Il allègue que pour ce poste, les frais mensuels devraient s'élever à 1'633 fr. 30, correspondant à la liste des travaux futurs nécessaires à court terme, soit de l'été 2017 à la fin de l'année 2018 (29'400 fr. / 18 mois = 1'633 fr. 30), au lieu des 200 fr. retenus par le premier juge sans plus ample explication. Il invoque que les frais de logement effectifs doivent être pris en compte dans le calcul des besoins des époux, y compris l'entretien ordinaire du logement (Bastons Bulleti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II p. 77 ss, p. 85). Il reproche à l'autorité de première instance de ne pas avoir tenu compte du fait que des réparations s'imposaient d'ici à la fin de l'année 2018, ce qui le contraindrait à augmenter son prêt hypothécaire, la prise en compte de ces charges futures s'imposant en outre sous l'angle de l'économie de la procédure. L'appelant conteste également le montant de 379 fr. 95 retenu par le premier juge à titre de prime d'assurance-maladie, dès lors qu'il s'élèvera à 487 fr. 20 dès le 1er janvier 2018. 4.2 Le montant de base mensuel selon les Lignes directrices du 1er juillet 2009 pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner. Si les frais d'entretien d'un immeuble vétuste peuvent être considérés comme un élément notoire, ce n'est pas le cas s'agissant de

- 15 - leur montant. Il appartient donc au recourant d'alléguer et de prouver le montant de ces frais (cf. TF 5A\_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.2.2). 4.3 Le premier juge a retenu que la somme annuelle de 2'400 fr., épargnée par l'appelant à titre de réserve pour les frais futurs liés à la maison et à son entretien selon les déclarations de celui-ci à l'audience, paraissait adéquate. Alors que les frais d'entretien ordinaire du logement, auquel se réfère l'appelant, sont compris dans le montant de base du minimum vital, les frais de 1'633 fr. 30 représentent des frais extraordinaires de son immeuble prétendument vétuste, lesquels doivent cependant être établis. En l'espèce, on ne saurait reprocher au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la liste des « travaux futurs » – ladite pièce indiquant un budget prévisionnel pour l'entretien des machines et outils, les fleurs, la réparation de la porte d'entrée, l'isolation de la chambre à coucher, l'abattage de 18 arbres, le service d'entretien sur le tracteur, la révision de la citerne et la remise en conformité de l'installation de chauffage – établie par l'époux lui-même et portant sur la somme totale de 29'400 fr. (sans compter la facture de chauffage en attente, le montant en prévision étant rajouté à la main). Ce document est dénué de toute force probante, dès lors qu'il repose sur de simples estimations formulées par l'appelant. Le montant retenu par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique, puisque l'entretien ordinaire du logement, auquel se réfère l'appelant, est déjà inclus dans le montant de base de 1'200 francs. Par conséquent, le montant de 200 fr. retenu par appréciation par le premier juge peut être confirmé, tandis que la somme hypothétique avancée par l'appelant constitue des frais extraordinaires qui ne peuvent être pris en compte dans le calcul du minimum vital. S'agissant de l'augmentation de la prime de l'assurance- maladie, le premier juge s'est fondé sur le montant allégué et sur les

- 16 - pièces immédiatement disponibles. En outre, si l'on admettait le montant de la prime 2018 chez l'appelant, il y aurait lieu de l'admettre également chez l'intimée, de sorte que l'incidence de l'augmentation de la prime de l'appelant ne serait que limitée, voire nulle, sur le montant de la pension due. Partant, la différence de prime 2017/2018 ne justifie pas à elle seule la modification sollicitée. Au vu de ce qui précède, les moyens invoqués par l'appelant

doivent être rejetés. 5. Appel d'B.D. \_\_\_\_\_, née [...] 5.1 L'appelante reproche à l'autorité de première instance d'avoir retenu dans les frais de logement de l'intimé l'amortissement de la dette hypothécaire grevant la maison familiale dont il est le seul propriétaire. Elle se réfère à la jurisprudence et à la doctrine, selon lesquelles l'amortissement de la dette hypothécaire n'est généralement pas pris en considération dans le minimum vital LP, dès lors qu'il sert à la constitution du patrimoine. De tels frais ne peuvent être retenus que lorsque les moyens financiers des époux le permettent. Selon l'appelante, la situation des parties n'est pas favorable, l'épouse n'ayant aucun revenu propre et ses besoins indispensables devant être couverts en priorité. L'appelante est d'avis, contrairement au premier juge selon lequel la dette hypothécaire avait été contractée vraisemblablement dans l'intérêt de la famille, que l'amortissement de cette dette ne profiterait qu'à l'intimé. Celui-ci n'aurait de surcroît ni allégué, ni prouvé que l'amortissement était obligatoire. 5.2 A la différence des intérêts hypothécaires qui font généralement partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette hypothécaire n'est généralement pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent : il ne sert pas, en effet, à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine (TF 5A\_105/2017 du 17

- 17 - mai 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 6.2; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. citées ; TF 5P.498/2006 du 18 juin 2006 consid. 4.4.2 résumé in FamPra.ch 2007 p. 929). Il importe peu que l'amortissement soit prévu dans un plan de remboursement (TF 5A\_105/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3.1). En cas de dettes remboursables par acompte, il faut examiner si le crédit accordé sert encore et dans une mesure identique les intérêts des deux époux, respectivement s'il a déjà été utilisé en commun. Des dettes relatives à l'entretien des deux époux (par ex. amortissement de l'hypothèque du logement de famille) doivent seulement être prises en compte en cas d'excédent et à condition que des paiements pour amortir la dette aient déjà été effectués régulièrement avant la fin de la vie commune (TF 5A\_780/2015 du 10 mai 2016 consid. 2.7, FamPra.ch 2016 p. 698). 5.3 En l'espèce, il apparaît que l'amortissement avait déjà été effectué avant la fin de la vie commune et que l'époux bénéficie d'un excédent. En revanche, tel n'est pas le cas de l'épouse, qui accuse un déficit dont le montant excède le disponible de l'appelant dès le 1er septembre 2017, puis également dès le 1er octobre 2017. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'amortissement (par 183 fr.) dès le 1er septembre 2017. Le grief soulevé par l'appelante est dès lors admis dans cette mesure. 5.4 5.4.1 Au vu de ce qui précède, les charges de l'appelant s'établissent, avant le 1er octobre 2017 à 2'486 fr. 50, puis à 2'378 fr. 90 dès le 1er octobre 2017. Partant, le disponible de l'appelant jusqu'au 1er octobre 2017 s'élevait à 2'651 fr. 50 (revenus 5'138 fr. – charges 2'486 fr. 50). Dès le 1er

- 18 - octobre 2017, son disponible se monte à 2'664 fr. 65 (5'043 fr. 55 – 2'378 fr. 90). 5.4.2 Les charges de Madame se montent, jusqu'au 1er septembre 2017, soit sans frais de logement, à 1'864 fr. 90 puis, à partir de cette date, à 3'119 fr. 90. 5.4.3 Par conséquent, la pension due par l'appelant à son épouse s'établit comme suit : En application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, le disponible des époux, dès le 1er juin 2017 et jusqu'au 1er septembre 2017 se monte à 786 fr. 60 (2'651 fr. 50 – 1'864 fr. 90). Celui-ci doit être divisé par deux, afin d'octroyer un montant de 393 fr. 30 à chacun des époux. Cette somme étant additionnée au déficit de la crédièrnière (393 fr. 30 + 1'864 fr. 90), celle-ci se verra octroyer une pension de 2'259 fr. pour la période du 1er juin au 1er septembre 2017. Dès le 1er septembre et jusqu'au 1er octobre 2017, la pension sera égale au

disponible du débirentier, arrondi à 2'651 francs. A partir du 1er octobre 2017, le disponible de l'appelant étant également la limite supérieure pour fixer la contribution d'entretien due, celle-ci sera arrêtée à 2'664 francs. Cette somme correspond en outre aux conclusions de l'appelante, constituant le maximum admissible, en application de la maxime de disposition (consid. 2.2 supra). Lesdites pensions devront être versées sur le compte d'B.D.\_\_\_\_\_, sous déduction de tous les montants déjà versés à ce titre par A.D.\_\_\_\_\_ depuis le 1er juin 2017.

- 19 - 6. 6.1 D'après la jurisprudence, une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (TF 5A 808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A\_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Le fait que le conjoint prétendument débiteur bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 10b et c, confirmé par TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015). Un conjoint ne peut obtenir une provisio ad litem pour une procédure qu'il a initiée et qui apparaîtrait d'emblée infondée ou dilatoire (TF 5A\_894/2016 du 26 juin 2017 consid. 4.2). Il y a lieu d'allouer un complément de provisio ad litem pour la procédure d'appel, lorsque la provision déjà accordée ne couvre que les frais déjà engagés (Juge délégué CACI 21 décembre 2015/686). Lorsque la procédure se prolonge et se complexifie, il est admissible d'obtenir un complément à la première provisio ad litem accordée (TF 5A\_284/2008 du 10 novembre 2009 consid. 3, 4.1. et 4.2 ; TF 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 4). Il y a lieu de déduire de la provisio ad litem le montant des dépens alloués, dès lors que le cumul des deux serait injustifié et de nature à enrichir le bénéficiaire (Juge délégué CACI 21 novembre 2012/543).

- 20 - 6.2 II s'agit d'examiner si la situation financière de l'intimé permet de l'astreindre au paiement des frais de procès de son épouse et si, ce faisant, il n'y a pas d'atteinte à son minimum vital. Il ressort des pièces du dossier que l'état de sa fortune liquide s'élevait à 10'221 fr. 80 au 30 juin 2017, desquels il faut retrancher 3'000 fr. de provisio ad litem que l'intimé a dû verser à l'appelante jusqu'au 31 juillet 2017, selon la convention conclue le 30 juin 2017, montant dont il sera du reste tenu compte dans la liquidation du régime matrimonial (chiffre IV de la convention). L'appelant détient également une participation dans l'entreprise du fils des parties à raison de 80'000 francs, correspondant à 800 actions d'une valeur de 100 fr. chacune. 6.3 En l'espèce, l'appelante ne dispose pas des moyens nécessaires pour s'acquitter des frais liés à la procédure d'appel, laquelle n'apparaît pas d'emblée infondée s'agissant du grief soulevé à propos de la prise en compte de l'amortissement de la dette hypothécaire. S'agissant de l'intimé, celui-ci se prévaut d'une atteinte à son minimum vital, sans la démontrer concrètement au regard des éléments de sa fortune. Partant, il y a lieu de faire droit à la requête de l'appelante. Cette dernière a obtenu en première instance une provisio ad litem de 3'000 fr., le premier juge ayant statué sans frais judiciaires et sans allocation de dépens, par quoi il faut comprendre que les dépens sont compensés. En procédure d'appel, l'appelante réclame un complément de 3'500 francs. L'avocat de l'appelante B.D.\_\_\_\_\_ connaissait déjà le dossier dans cette affaire

relativement simple. Ainsi, ses dépens doivent être évalués à 1'200 fr. pour l'acte d'appel et à 500 fr. pour la réponse à l'appel de A.D. \_\_\_\_\_ (art. 2, 3 et 7 TDC). Par conséquent, la proviso ad litem sera admise à hauteur de 2'300 francs. Après déduction des dépens alloués à l'appelante B.D. \_\_\_\_\_ par 500 fr. (consid. 7.1 infra), la proviso ad litem due par A.D. \_\_\_\_\_ à son épouse s'élève en définitive à 1'800 fr. (2'300 – 500).

- 21 - 7. 7.1 II s'ensuit que l'appel déposé par A.D. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. Il assumera les frais judiciaires relatifs à cet appel, lesquels peuvent être arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. à titre d'émolument pour l'appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaire du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et 200 fr. pour la requête d'effet suspensif (art. 60 TFJC). Une réponse ayant été demandée et l'intimée ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b et 106 al. 1 CPC), fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC), conformément au TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). En l'espèce, compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil de l'intimée, les dépens pour la réponse peuvent être arrêtés à 500 fr. (art. 2, 3 et 7 al. 1 TDC). 7.2 Quant à l'appel déposé par B.D. \_\_\_\_\_, celui-ci est partiellement admis. Au vu de l'issue du litige, les frais de deuxième instance afférents à cet appel, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TDC), seront répartis à raison de 9/10e à la charge d'B.D. \_\_\_\_\_ et de 1/10e à la charge de A.D. \_\_\_\_\_, soit respectivement à raison de 540 fr. à la charge de l'appelante et à raison de 60 fr. à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). En application des art. 2, 3 et 7 al. 1 TDC et compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré, la charge des dépens est évaluée à 1'200 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de la répartition des frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) –, l'appelante B.D. \_\_\_\_\_ versera en définitive à l'intimé A.D. \_\_\_\_\_ la somme de 960 fr. à titre de dépens réduits.

- 22 -

- 23 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile, prononce : I. L'appel de A.D. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel d'B.D. \_\_\_\_\_, née [...], est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée à son chiffre III comme il suit : III. dit que A.D. \_\_\_\_\_ est tenu de contribuer à l'entretien de son épouse B.D. \_\_\_\_\_, née [...], par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte de la bénéficiaire, s'élevant à : - 2'259 fr. (deux mille deux cent cinquante-neuf francs) pour la période du 1er juin au 1er septembre 2017 ; - 2'651 fr. (deux mille six cent cinquante et un francs) pour la période du 1er septembre au 1er octobre 2017 ; - 2'664 fr. (deux mille six cent soixante-quatre francs) dès le 1er octobre 2017. sous déduction de tous les montants déjà versés à ce titre par A.D. \_\_\_\_\_ depuis le 1er juin 2017. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de A.D. \_\_\_\_\_, arrêtés à 800 francs (huit cents francs), sont mis à la charge de celui-ci. V. L'appelant A.D. \_\_\_\_\_ doit payer à l'intimée B.D. \_\_\_\_\_, née [...], la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 24 - VI. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel d'B.D. \_\_\_\_\_, née [...], arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis par 540 fr. (cinq cent quarante francs) à la charge de celle-ci et par 60 fr. (soixante francs) à la charge de l'intimé A.D. \_\_\_\_\_. VII. L'appelante B.D. \_\_\_\_\_, née [...], doit verser à l'intimé A.D. \_\_\_\_\_ la somme de 960 fr. (neuf cent soixante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'intimé A.D. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante B.D. \_\_\_\_\_, née [...], une proviso ad litem d'un

montant de 1'800 fr. (mille huit cents francs) pour la procédure d'appel. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me Alexandra Farine Fabbro (pour A.D. \_\_\_\_\_) - Me Mathieu Azizi (pour B.D. \_\_\_\_\_) et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois

- 25 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.